

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°96-2024 du 20 mars 2024
(Publié sur le site internet le 23/03/2024)

OBJET : Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association « Murielle M »

Le Maire de la Commune de CHATUZANGE LE GOUBET,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les débits de boissons ;
Vu la demande présentée par le président de l'association « Murielle M » reçu le 18 mars 2024.

ARRETE

Article 01 : L'association « **Compagnie Murielle M** », représentée par son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 07 avril 2024, à l'occasion d'une manifestation organisé par l'association (concours de danse).

Article 02 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, pourront être servies.

Article 03 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 04 : Cette association peut prétendre à 04 nouvelles autorisations de débit de boisson temporaire au cours de l'année 2024.

Article 05 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 04 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, l'association, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



MAIRIE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET
28300 (Drôme)

Ampliation de cet arrêté adressée :
Association
Gendarmerie